

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 5 février 2020

Délibération n° 2020/018

**ORGANISATION DE LA MISE EN CONCURRENCE
DES SERVICES DE TRANSPORT FERROVIAIRE
REGIONAL DE VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-7-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/018 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Mandate le Directeur général pour organiser la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs à partir de 2023 dans le respect des échéances définies par la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire.

ARTICLE 2 : Mandate le Directeur général pour définir d'ici fin 2020 les lots de lignes à mettre en concurrence et le calendrier associé pour les 1ères années d'ouverture à la concurrence (2023 – 2027) et pour présenter d'ici fin 2020 au Conseil d'Île-de-France Mobilités un état des lieux de la préparation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE